

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Volailles (poulets, canards et dindes), viande, viscères et produits dérivés (SH 02.07, 02.09 et 16.02)
5. Intitulé: Modification de la Loi relative à l'hygiène alimentaire
6. Teneur: Aux termes de cette modification, les produits visés doivent être accompagnés d'un certificat (ou d'une copie de celui-ci) délivré par les autorités compétentes du pays exportateur à la suite d'une inspection ante mortem et post mortem, et attestant que la viande, les viscères ou les produits dérivés ne proviennent pas de volailles malades.
7. Objectif et justification: Santé publique
8. Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à l'hygiène alimentaire.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er avril 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: